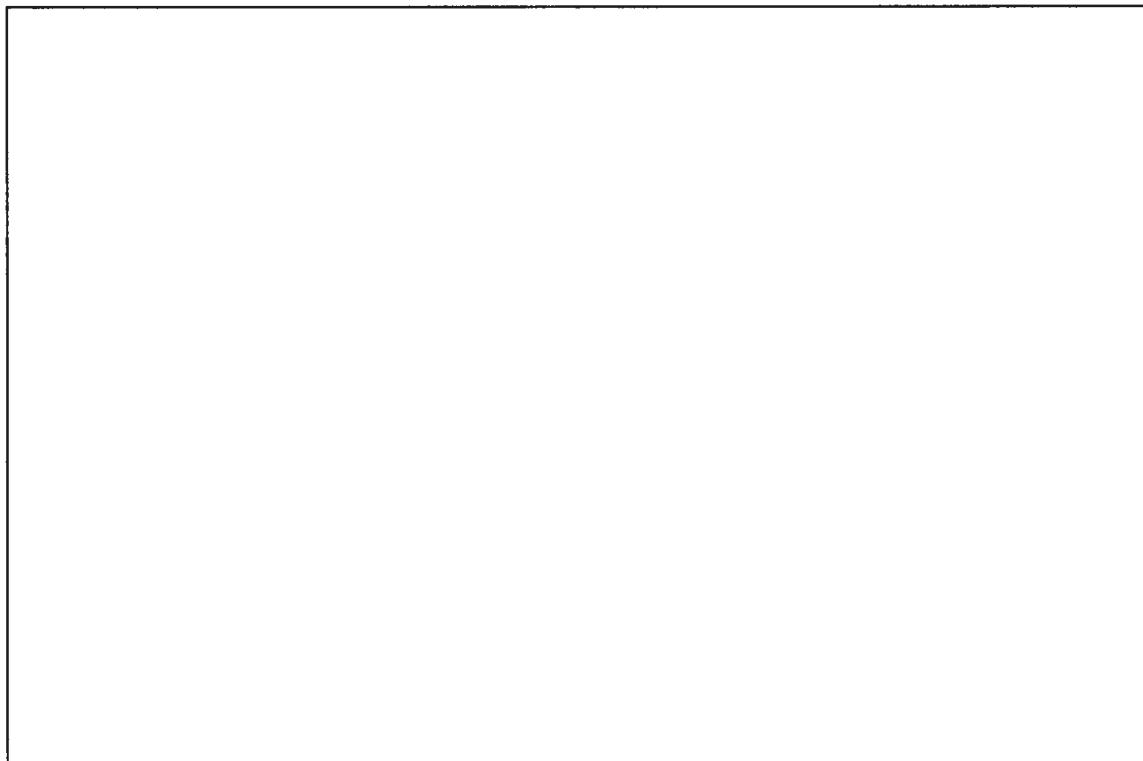




PREFECTURE DE L'AIN

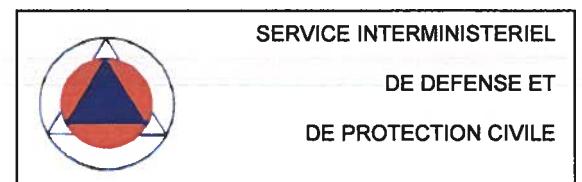
# CORBONOD

## DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



**Ce dossier a été établi conjointement par la Préfecture de l'Ain  
et la société MB Management,  
en vue de l'établissement  
du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par la commune**

Arrondissement : BELLEY  
Canton : SEYSEL  
N° INSEE : 01118  
Population : 898 hab.



SERVICE INTERMINISTERIEL

DE DEFENSE ET

DE PROTECTION CIVILE



## SOMMAIRE

	Page
<b>LES RISQUES MAJEURS ET L'INFORMATION PREVENTIVE .....</b>	<b>5</b>
<b>LES RISQUES NATURELS.....</b>	<b>9</b>
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	11
LE RISQUE SISMIQUE	15
<b>LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE	23
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D)	31
TRANSPORT DE SURFACE	31



## **LES RISQUES MAJEURS ET L'INFORMATION PREVENTIVE**

## I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Du risque individuel au risque collectif, une classification des différents types de risques auxquels chacun d'entre nous est exposé a été effectuée :

- les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques, accidents de la route),
- les risques naturels (inondations, mouvements de terrains, séismes, volcans, feux de forêts, avalanches, cyclone, tempête...),
- les risques technologiques (industriels, nucléaire, biotechnologie, rupture de barrage),
- les risques de transport (transports collectifs des personnes, Transport de Matières Dangereuses (TMD) par voies routières, ferroviaires, fluviales, souterraines),
- les risques conflictuels (attentats, conflits armés).

Complémentairement à cette typologie, il était souhaitable de distinguer les risques courants de ceux que l'on qualifie de **MAJEURS**. Pour cela, deux nouveaux critères ont été pris en compte : **LA FREQUENCE ET LA GRAVITE**.

On peut distinguer trois types d'événements mettant en corrélation ces deux critères :

- les événements à fréquence élevée et de faible gravité, (accidents domestiques, de la route sans dommages corporels),
  - les événements à fréquence moyenne et gravité moyenne (accidents graves de la route, incendies avec dégâts importants et victimes).
- \* Ces deux types d'événements sont du domaine du risque individuel.
- les événements à fréquence faible et de grande gravité. (catastrophes naturelles, technologiques).
- \* On aborde alors le domaine du risque collectif : C'EST LE RISQUE MAJEUR.

Le risque majeur, souvent appelé **CATASTROPHE**, correspond donc à la situation suivante :

### Lors d'un seul événement :

- de nombreuses victimes,
- et/ou des dommages importants pour les biens,
- et/ou des dommages importants pour l'environnement.

Notre société moderne est menacée par de nombreux risques majeurs (technologiques, naturels, de transport). La seule façon d'éviter ces catastrophes ou d'en limiter les effets est de s'y préparer sans esprit catastrophiste, mais avec lucidité et détermination. Pour ces raisons, la **PREVENTION** est une étape essentielle dans la chaîne de gestion du risque.

## II. QU'EST-CE QUE LA PREVENTION ?

La **PREVENTION** consiste :

- à repérer et étudier les risques, à les intégrer dans des documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à mettre en œuvre des dispositions de surveillance et d'alerte de la population : Plans des Surfaces Submersibles (PSS), Règlement d'Annonce des Crues (RAC), Plan d'Exposition aux Risques (PER), remplacés progressivement par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, ex-Plans d'Occupation des Sols) ;

– à préparer les mesures de sauvegarde de cette population. C'est tout particulièrement la fonction des différents plans de secours : plan ORSEC, plan rouge, plan d'hébergement, Plan de Secours Spécialisé (PSS), Plans Particuliers d'Intervention (PPI)… ;

– à prendre des mesures de protection en aménageant les zones à risques par des travaux de défense ou parades : digue de protection, aménagement des cours d'eau, ouvrages d'art, stabilisation et drainage de terrains, paravalanches, signalisation et réglementation de la circulation pour les transports de matières dangereuses, etc. … Ces travaux de défense relèvent soit des propriétaires des terrains, soit des collectivités locales, soit de l'Etat ;

– à informer tout citoyen des risques qu'il encourt et des moyens préventifs qui ont été mis en place pour le protéger.

Malheureusement, des limites s'imposent à tous les acteurs de la gestion du risque :

– des limites sociales à l'acceptation des contraintes de sécurité : ces contraintes peuvent être ressenties comme des atteintes à la liberté individuelle, pour se protéger contre un risque hypothétique. Par exemple, l'interdiction de construire dans une zone à risque ;

– des limites de dépenses : la prévention coûte cher, il faut beaucoup de moyens financiers et humains pour se protéger ;

– parfois, on oubliera le risque.

Cependant, dans le domaine de la prévention, deux volets peuvent être développés à moindre coût : **LA FORMATION** et **L'INFORMATION**.

### **III. LA FORMATION ET L'INFORMATION**

⇒ **LA FORMATION** du système éducatif et des professionnels :

Les enseignants ont un rôle très important à jouer pour faire entrer dans notre culture la prise en compte de la protection de l'environnement et la prévention contre les risques majeurs ; pour pouvoir les intégrer à leur enseignement, ils doivent avoir une formation et des outils pédagogiques appropriés. Une action de formation est menée conjointement par le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les professionnels doivent recevoir une formation adaptée à leur propre risque industriel ainsi qu'aux autres risques technologiques et naturels concernant leur environnement géographique. Leur formation est avant tout opérationnelle.

⇒ **L'INFORMATION**

La formation des enseignants et des professionnels ainsi que l'information du citoyen ne peut se réaliser pleinement que lorsque **L'INFORMATION PREVENTIVE** est faite dans les communes.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, professionnels, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

## **IV. QU'EST CE QUE L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS ?**

L'information préventive sur les risques majeurs doit permettre à tous les citoyens de connaître :

- les dangers auxquels ils sont exposés sur leurs lieux de vie, de travail, de vacances,
- les mesures de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,
- les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur vulnérabilité.

Elle a été instaurée en France par l'**article 21 de la loi du 22 juillet 1987** remplacé par l'**article L125-2 du Code de l'Environnement**.

**Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004** définit le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à leur connaissance.

- Le Préfet établit le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM). Il comprend l'énumération et la description des risques majeurs présents sur le département, et le recensement des communes exposées à ces risques majeurs.
- Le Maire réalise un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Enfin, l'**article 40 de la loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages précise que :

- «dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, ..., sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, ..., les mesures prises par la commune pour gérer le risque. ...».

Ces documents (DDRM, DICRIM) sont à la disposition du public en Mairie. Leurs documents cartographiques ne sont pas opposables aux tiers.

## **LES RISQUES NATURELS**



## LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

### I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol : il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

### II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

Sur les reliefs :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

### III. QUELS SONT LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE ?

Plusieurs secteurs de la commune de CORBONOD sont exposés à des glissements de terrain :

- le lieu-dit Volage, au dessus de la RD991, où un glissement de terrain s'est produit le 19 janvier 1998 ;
- la Grange Neuve, au dessus de la RD123 ;
- le long de la voie ferrée, vers Mancin.

La cartographie ci-jointe représente une zone instable donnée par des informations communales.

### IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

► Après purge du glissement, des travaux de confortement (mur de protection en béton) et de drainage ont été réalisés à Volage.

► A Mancin, la SNCF a mis en place des planches pour conforter les zones exposées aux glissements.

➔ Une étude a été réalisée par le BRGM en janvier 1998 sur le glissement de Volage, dans le cadre de ses actions de Service public à la demande des services de la Protection Civile de la Préfecture de l'Ain.

➔ En cas de danger ou d'événements entraînant des conséquences sur les biens ou la vie des personnes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) intervient et prend les premières mesures de sauvetage ou d'évacuation. Il est assisté, lorsque l'événement le nécessite, par les services de Gendarmerie (mesures relatives à la circulation, à la mise en place d'un périmètre de sécurité...) et de la Direction Départementale de l'Equipement (travaux de déblaiement, de renforcement...).

La Préfecture est alertée dès la survenance du risque.

Si l'ampleur ou la gravité de l'événement dépasse les moyens locaux, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet : plan rouge (s'appliquant aux événements faisant de nombreuses victimes), plan ORSEC, plan hébergement...

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

## **V. CE QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?**

### **AVANT**

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde ;
- Appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

### **PENDANT**

- Fuir latéralement ;
- Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches ;
- Ne pas revenir sur ses pas ;
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

### **APRES**

- Evaluer les dégâts et les dangers ;
- Informer les autorités ;
- Se mettre à disposition des secours.

## **VI. OÙ S'INFORMER ?**

A la Mairie : 04.50.56.18.30.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

## RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

— Limite de commune

IGN SCAN 25

Zone d'aléa mouvement de terrain

Echelle 1:30 000 0 0,25 0,5 0,75 1 km



## LE RISQUE SISMIQUE

### I. QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme ou tremblement de terre provient de la fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

### II. PAR QUOI SE CARACTERISE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme.
- **sa magnitude** : elle mesure l'énergie libérée, c'est à dire la puissance de séisme. L'échelle de Richter définit cette mesure. Elle n'a, par définition, aucune limite théorique (ni inférieure, ni supérieure). On estime néanmoins qu'une valeur limite doit exister : la magnitude des plus violents séismes connus à ce jour ne dépasse pas 9,5. Cette limite est fonction de la plasticité des roches. A partir d'une magnitude de 5,5, un séisme dont le foyer est un peu profond peut causer des dégâts notables aux constructions.
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer, elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu. Plusieurs échelles d'intensité ont été définies. Une des plus utilisées est l'échelle MSK créée en 1964. Depuis janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays européens, EMS 92.
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

#### Echelle d'équivalence

Intensité Echelle EMS 92	Secousse	Effets de la secousse	Magnitude Echelle Richter
I	Imperceptible	La secousse n'est pas perçue par les personnes.	1,5
II	A peine ressentie	Les vibrations ne sont ressenties que par quelques individus au repos dans leur habitation.	2,5
III	Faible	L'intensité de la secousse est faible et n'est ressentie que par quelques personnes à l'intérieur des constructions. Des observateurs attentifs notent un léger balancement des objets suspendus ou des lustres.	
IV	Ressentie par beaucoup	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par beaucoup de personnes, mais très peu le perçoivent à l'extérieur. Certains dormeurs sont réveillés. La population n'est pas effrayée par l'amplitude de la vibration. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent.	3,5

V	Forte	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par de nombreuses personnes et par quelques personnes à l'extérieur. De nombreux dormeurs s'éveillent, quelques-uns sortent en courant. Les constructions sont agitées d'un tremblement général. Les objets suspendus sont animés d'un large balancement. Les assiettes et les verres se choquent. La secousse est forte. Le mobilier lourd tombe. Les portes et fenêtres ouvertes battent avec violence ou claquent.	4,5
VI	Légers dommages	Le séisme est ressenti par la plupart des personnes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent vers l'extérieur. Les objets de petite taille tombent. De légers dommages sur la plupart des constructions ordinaires apparaissent : fissurations des plâtres, chutes de petits débris de plâtres.	
VII	Dommages significatifs	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Le mobilier est renversé et les objets suspendus tombent en grand nombre. Beaucoup de bâtiments ordinaires sont modérément endommagés : fissurations des murs, chutes de parties de cheminées.	5,5
VIII	Dommages importants	Dans certains cas, le mobilier se renverse. Les constructions subissent des dommages : chutes de cheminées, lézardes larges et profondes dans les murs, effondrements partiels éventuels.	6
IX	Destructive	Les monuments et les statues se déplacent ou tournent sur eux-mêmes. Beaucoup de bâtiments s'effondrent en partie, quelques-uns entièrement.	7
X	Très destructive	Beaucoup de constructions s'effondrent.	
XI	Dévastatrice	La plupart des constructions s'effondrent.	8
XII	Catastrophique	Pratiquement toutes les structures au-dessus et au-dessous du sol sont gravement endommagées ou détruites.	8,8

### **III. QUELS SONT LES RISQUES DE SEISME DANS LA COMMUNE ?**

Un zonage physique de la France (décret du 14 mai 1991) a été élaboré créant 5 zones.

- **zone 0** : sismicité négligeable,
- **zone 1a** : sismicité très faible,
- **zone 1b** : sismicité faible,
- **zone II** : sismicité moyenne,
- **zone III** : sismicité forte.

Le département de l'Ain est concerné par les zones 0, 1a et 1b.

**La commune de CORBONOD est située en zone 1b** (zone à risque sismique, faible mais non négligeable).

La commune a déjà ressenti des secousses sismiques.

### **IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?**

➔ Des mesures préventives et notamment des règles de constructions parasismiques sont à appliquer suivant les textes réglementaires suivants :

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique ; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme et les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté du 10 mai 1993 fixe les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (publié dans le Journal Officiel du 17 juillet 1993).

L'arrêté du 15 septembre 1995 traite des ponts "à risque normal".

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 abroge l'arrêté du 16 juillet 1992. Il précise la répartition des bâtiments en 4 classes : pas d'activité humaine en classe A, les maisons individuelles en classe B, les établissements recevant du public en B et C, les centres de secours et de communication en classe D. Il fixe également les règles de construction parasismique :

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.
- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toute construction nouvelle, y compris les maisons individuelles, doit respecter les normes parasismiques.

➔ L'organisation des secours est mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet suivant différents plans : plan ORSEC, plan rouge, plan hébergement...

➔ Le risque sismique dans le département de l'Ain est répertorié dans la cartographie du présent document.

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

## **V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?**

➔ Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines normes parasismiques.

**L'EMPLACEMENT** : éviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissements de terrain".

**LA FORME DU BATIMENT** : éviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

**LES FONDATIONS** : il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations. Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le

sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

**LE CORPS DU BATIMENT** : vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres) : selon leurs dimensions, ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémité, même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et pré-dalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

➔ En cas de survenance du risque, les consignes sont :

**AVANT :**

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde ;
- Privilégier les constructions parasismiques ;
- Repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité ;
- Fixer les appareils et meubles lourds ;
- Repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

**PENDANT LA PREMIERE SECOUSSSE : RESTER OÙ L'ON EST**

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

**APRES LA PREMIERE SECOUSSSE :**

- Couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer ;
- En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- Ne pas prendre l'ascenseur ;
- S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés.

## **VI. OÙ S'INFORMER ?**

A la Mairie : 04.50.56.18.30.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) : 04.74.45.62.37.



## **LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**



## LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

### I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE LIE A LA RUPTURE D'UN BARRAGE ?

A la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage, une inondation catastrophique, comparable à un raz de marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

### II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures sont des accidents rares de nos jours. Les deux ruptures de barrage en France ont été Bouzet (100 morts) en 1895 et Malpasset (421 morts) en 1959. De plus, le risque de rupture **brusque et imprévue** est aujourd'hui **extrêmement faible** ; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une **onde de submersion très destructrice** dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) sont étudiées en tout point de la vallée.

Dans cette zone, et plus particulièrement dans la zone du "quart d'heure" (zone dans laquelle l'onde mettrait moins d'un quart d'heure pour arriver), **des plans de secours et d'alerte sont établis**, dès la conception du barrage, pour les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et de retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m<sup>3</sup>.

### III. QUEL EST LE RISQUE DANS LA COMMUNE ?

La commune de CORBONOND est concernée par le risque de rupture du **barrage de Génissiat** situé sur le fleuve Rhône.

Sur ce cours d'eau, plusieurs barrages ont été construits, d'amont en aval : Génissiat, Seyssel, Motz (chute de Chautagne), Lavours (chute de Belley), Champagneux (chute de Brégnier-Cordon) ;

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 modifié par le décret du 31 janvier 1980 et à l'arrêté du 11 septembre 1970, des plans d'alertes comportant une étude d'onde de submersion ont été réalisés pour chaque barrage important (hauteur de barrage égale ou supérieure à 20 m et retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m<sup>3</sup>). Le barrage de Génissiat est concerné par ces plans d'alerte.

Les ondes de submersion calculées pour le barrage de Génissiat atteignent le territoire de la commune.

## Présentation générale du site

### Barrage de Génissiat

Le barrage de **Génissiat** et sa centrale hydroélectrique incorporée à l'ouvrage ont été construits sur le Rhône de 1937 à 1947 (mise en service en 1948). Le site, situé sur la commune d'**Injoux-Génissiat** (Ain), est bordé de falaises boisées et très escarpées.

L'usine de Génissiat est la seule à posséder une capacité de réserve importante pour le Rhône (environ 53 millions de m<sup>3</sup>). La retenue est remplie en une douzaine d'heure par le Rhône à son débit moyen.

L'aménagement de Génissiat est stratégique dans le système de production français. En effet, de par sa puissance importante et ses capacités de rétention, l'usine peut à tout moment pallier la défaillance d'une centrale importante. C'est donc une centrale qui peut être démarrée ou accélérée à tout moment, et les variations de niveaux qui en résultent à l'aval de l'usine sont rapides et d'amplitude importante (environ 5 mètres à l'aval de l'usine).

Cet ouvrage est de type poids en béton ; sa hauteur est de 78 m, sa longueur en crête de 140 m (entre falaises : 104 m). Ses altitudes (ou hauteurs), ses aires et ses capacités de retenue sont :

- en exploitation normale : 330,70 m NGF (72,7 m) – 3,50 km<sup>2</sup> - 53 M m<sup>3</sup>,
- à sa côte maximale exceptionnelle : 335,97 m NGF (77,7 m) .

L'exploitant du site est la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Le barrage est contrôlé par la DRIRE Rhône Alpes (Division Energie, Electricité et Sous-Sol).

Le calcul de l'onde de submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée des barrages de Seyssel et de Motz,
- effacement simultané du barrage de Lavours et des digues du Rhône comprise entre l'aval du viaduc SNCF et l'amont du lac « Lit au Roi », dès qu'ils sont atteints par l'onde de submersion.

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 19 km, du barrage de Génissiat jusqu'à l'amont du pont de la Loi,
- une zone aval sur le Rhône jusqu'au barrage de Lavours, sur la branche canalisée de l'usine de Belley et sur le Vieux Rhône jusqu'à 9,2 km après la restitution ;
- les marais de Chautagne, de Lavours et le lac du Bourget sont également modélisés.

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs excepté au niveau des retenues,
- dans la zone aval : sur fond sec dans le Vieux Rhône en aval du barrage de Lavours, sur fond initialement mouillé sur le lac du Bourget.

L'arrêt du calcul à l'amont du barrage de Champagneux sur le Rhône est justifié par le fait que le débit maximum calculé de l'onde (1090 m<sup>3</sup>) est inférieur au débit de la crue décennale au barrage de Champagneux (1800 m<sup>3</sup>/s). L'arrêt du calcul est également justifié par l'endiguement de l'écoulement sur cette zone.

Les résultats des calculs du barrage sont présentés sur la carte ci-jointe (au 1/25000<sup>ème</sup>). Celle-ci donne les temps d'arrivée du front de l'onde tout au long de la vallée et l'emprise

approximative des zones submergées. Le tracé tient compte des surélévations dans la partie externe des courbes.

### Incidences pour la commune

En cas de rupture brusque et imprévue de l'ouvrage (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune de CORBONOD (située à 09 km du barrage) serait d'environ 10 minutes et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 17 mètres.

## IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions, l'Etat, le Maire, l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures :

- **études multiples** (géologiques, de dangers...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage,
- **surveillance et contrôle** pendant la construction du barrage,
- **visites et surveillance régulières** par l'exploitant et les services de l'Etat pendant toute la vie de l'ouvrage,
- **examen approfondi** réalisé tous les 10 ans, à retenue vide ou par des moyens subaquatiques,
- **réglementation de l'aménagement** dans les zones les plus exposées,
- **information de la population** et essais réguliers des sirènes (corne de brume),
- **plans et d'alerte** avec plusieurs niveaux de décisions en cas de comportement anormal.

➔ Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 (relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques) modifié par le décret du 31 janvier 1980, par l'arrêté du 11 septembre 1970 et vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (C.T.P.B.) en date du 15 septembre 1978, un **plan d'alerte** pour le barrage de Génissiat a été établi en octobre 1983 par le Préfet de l'Ain et la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et approuvé le 28 décembre 1984 par M. le Ministre de l'Industrie et M. le Ministre de l'Intérieur.

Ce plan d'alerte est composé de 4 dossiers :

- **dossier A** : stipulant les différents cas d'alerte, les personnes chargées de donner l'alerte, les autorités à prévenir et les modalités de l'alerte,
- **dossier B** : répertoriant les dispositifs techniques de détection et de surveillance du barrage,
- **dossier C** : décrivant les différents moyens de transmission de l'alerte mis en place,
- **dossier technique** : renseignant sur le dispositif du réseau d'alerte aux populations.

➔ Ce plan d'alerte a été complété par des consignes d'application approuvées par arrêté préfectoral du 8 février 1985.

Elles prennent en compte les diverses situations qui peuvent se présenter sur le barrage, qui sont les suivantes :

**L'exploitation normale** du barrage est caractérisée par l'absence de toute préoccupation relative à la tenue et à la sûreté de l'ouvrage. La surveillance du barrage est assurée par des contrôles d'auscultation.

**La vigilance renforcée :** elle est décidée :

- 1°) en cas de prévision d'apports exceptionnels d'eau dépassant les possibilités de stockages et d'évacuation de l'ouvrage,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à terme (quelques semaines).

Cette situation ne déclenche pas d'alerte, cependant certaines mesures sont prises : manœuvres d'exploitation spécifiques, transmission de la situation et de son évolution aux services compétents (Préfecture, EDF, DRIRE, ...) mise en place d'une permanence au local de surveillance, essais éventuels d'alerte aux populations, ...

**L'état de préoccupations sérieuses** est déclenché :

- 1°) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue dépasse 331,70 m NGF,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à court terme (quelques jours).

Cette décision déclenche **l'alerte n°1** qui se traduit par des mesures de sécurité complémentaires à celles appliquées au stade de vigilance renforcée : manœuvres d'exploitation pour réduire les risques, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, ouverture du barrage de Seyssel, permanence sur les autres barrages en aval...

**L'état de danger imminent** est déclenché :

- 1°) lorsque la cote du plan d'eau de la retenue dépasse 332,20 m NGF,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à très court terme (quelques heures).

Cette décision déclenche **l'alerte n°2** et engage les mesures complémentaires suivantes : vidange éventuelle de la retenue, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, DECLENCHEMENT DE L'ALERTE AUX POPULATIONS, évacuation du personnel au barrage de Seyssel, ouverture totale des barrages de Chautagne, Belley et Brégnier Cordon suivie de l'évacuation du personnel.

**La rupture constatée :** l'alerte est automatiquement déclenchée lorsqu'il est constaté une rupture de l'ouvrage, partielle ou totale.

Cette situation, malgré le peu de probabilité de survenance brutale et sans préavis, déclenche **l'alerte n°3** qui se traduit par : L'ALERTE IMMEDIATE AUX POPULATIONS par le réseau de sirènes, la transmission de l'alerte aux services compétents et aux autorités, l'évacuation totale et immédiate si ce n'est déjà fait, du personnel des barrages en aval de Génissiat.

► L'ensemble de ces documents : plan d'alerte, consignes d'application ainsi qu'une cartographie de l'onde de submersion à l'aval du barrage, est tenu à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

► Dès le niveau de «danger imminent», le Préfet prend toutes les mesures visant à assurer la sauvegarde des populations (évacuation, mise à l'abri). Il déclenche également différents plans de secours : plan ORSEC, plan hébergement, ...

► Le plan d'alerte va être remplacé par un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Pour l'élaboration de ce dernier, les ondes de submersion à l'aval du barrage précité a été recalculées.

► Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 12 juin 2001 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage de Génissiat pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).

► Ce sont ces valeurs qui sont utilisées par la suite pour déterminer les temps d'arrivée de l'onde sur les territoires des communes ainsi que les hauteurs d'eau au-dessus du plan d'eau correspondantes.

► **L'INFORMATION**

Une réunion d'information locale s'est tenue dans l'année 1997 pour sensibiliser aux risques induits par les ouvrages, les personnes en charge localement de la sécurité, c'est à dire : les Maires, la Gendarmerie, les pompiers, ...

► L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

Le risque rupture de barrage est répertorié dans la cartographie du présent document.

A noter : conformément au décret du 15 septembre 1992 et à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1994, des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) doivent être établis pour chaque barrage important (retenue  $\geq 15 \text{ M m}^3$ , hauteur  $\geq 20 \text{ m}$ ) en lieu et place des Plans d'Alerte.

Ces nouveaux plans d'urgence ont la même conception que les plans d'alerte mais prennent en compte le risque sismique et le risque lié à la survenance d'un effondrement de terrain dans la retenue. De plus, le principe de l'arrêt des calculs de l'onde de submersion a été modifié, ce qui augmente la longueur de la zone submergée en aval du barrage. Par conséquent, certaines communes riveraines du Rhône et de l'Ain, non concernées à ce jour par le risque rupture de barrage, pourraient l'être prochainement.

Ces nouveaux documents seront consultables en Mairie et à la Préfecture.

## **V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?**

### **A TITRE PREVENTIF :**

- Connaître les risques, le système spécifique d'alerte pour la zone du "quart d'heure", les points hauts sur lesquels se réfugier, les moyens et les itinéraires d'évacuation ;
- En dehors de la zone du "quart d'heure", différents modes d'alerte peuvent être mis en place, dont principalement le signal d'alerte général (il comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute).

### **DES LE SIGNAL D'ALERTE :**

- Gagner immédiatement les points les plus élevés et les plus rapidement accessibles ;
- Ne pas prendre l'ascenseur ;
- Ne pas revenir sur ses pas ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement.

#### A LA FIN DE L'ALERTE :

- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte (**émission sonore continue d'une durée minimale de 30 secondes**) pour quitter son abri.

#### IMPORTANT

Tout au long de l'année, et en temps normal, un cours d'eau présente toujours des risques potentiels, du fait des crues parfois violentes et imprévisibles, et, pour les cours d'eau situés en aval d'un barrage hydroélectrique, du fait des lâchers d'eau liés à la production électrique. Ces lâchers peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.

- Ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau, même par beau temps ;
- Respecter les panneaux de danger qui bordent les cours d'eau ;
- Veiller en permanence sur votre sécurité et sur celle des personnes qui vous accompagnent ;
- Téléphoner au 18 si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes.

### VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.50.56.18.30.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes (DRIRE) – Division Energie – Electricité et Sous-Sol (Grenoble) : 04.76.69.34.52.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Franche-Comté (DRIRE) - Division Développement Industriel et Energie : 03.81.41.65.00.

Auprès de l'exploitant (CNR) : 04.72.00.69.69.

## RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

### TRANSPORT DE SURFACE



LIGNE SNCF  
AMBÉRIEU/GENEVE

RHÔNE

Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

— Limite de commune

IGN SCAN 25

— Axe ferroviaire répertorié dans le DDRM

Echelle 1:30 000 0 0,25 0,5 0,75 1 km

## LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D)

### TRANSPORT DE SURFACE

#### I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de surface de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

#### II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils ont envahi notre univers quotidien. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

#### III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Dans la commune de CORBONOD, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû à la présence de la voie ferrée SNCF Ambérieu-En-Bugey / Genève.

A proximité de cette voie de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

#### **IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?**

Au titre de leurs attributions, l'Etat et les sociétés de transport ont pris un certain nombre de mesures.

► Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
- l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),
- l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

► Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

\* Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 1992, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, ferrée, navigable ou par pipelines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.

\* Le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes.

\* Le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

► L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

#### **V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?**

##### **AVANT**

- Connaître les risques, le code national d'alerte et les consignes de mise à l'abri. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

##### **PENDANT**

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Donner l'alerte (18 : Pompiers ou 112 - 17 : Gendarmerie ou Police) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre ;
- Si des victimes sont à dénombrer surtout ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion, s'éloigner ;

- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement), se laver en cas d'irritation et si possible changer de vêtements.

Si vous entendez la sirène :

- Se mettre à l'abri, c'est à dire obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres aérations, cheminées...), arrêter la ventilation, couper les arrivées de gaz ;
- S'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas téléphoner ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement ;
- Ne pas téléphoner ;
- Allumer la radio (principalement les radios locales) ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- Prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut-parleur ;
- Fermer à clé les portes extérieures ;
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

## APRES

- Si vous êtes confinés à la fin d'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local où vous étiez.

## VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.50.56.18.30.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) : 04.74.45.62.37.



## RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

**Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.**

**Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.**

## **Limite de commune**

IGN SCAN 25

#### **Zone d'aléa rupture de barrage**

**10 mn** Temps d'arrivée du front d'onde

**pk 9** Point kilométrique

Echelle 1:30 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km



# **Commune de CORBONOD**

## **INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS**

### **L'INFORMATION PREVENTIVE**

Ce document complète l'information précédente sur les risques majeurs et a pour objectif de préciser les réflexes à avoir face à ces risques.

Ces documents sont à la disposition du public en Mairie. Leur contenu n'est pas opposable aux tiers.

### **LES RISQUES SUR LA COMMUNE**

La commune de CORBONOD est exposé à des glissements de terrain au :

- lieu-dit Volage, au dessus de la RD991' ;
- Grange Neuve, au dessus de la RD123 ;
- long de la voie ferrée, vers Mancin.

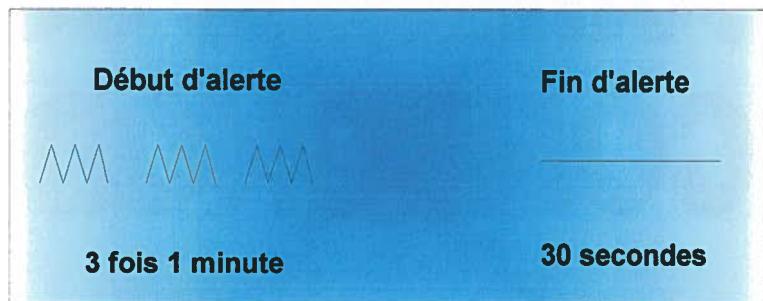
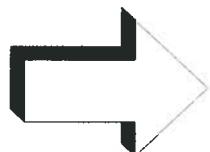
Elle est située en zone à risque sismique, très faible mais non négligeable (**zone 1b**). Celle-ci n'a ressenti aucun séisme à ce jour.

Elle est également concernée par le risque de rupture du **barrage de GENISSIAT** situé sur le Rhône.

Enfin, la commune est également concernée par le risque transport de matières dangereuses (TMD) de surface, il est dû à la traversée de la commune par la **voie ferrée Lyon / Genève**.

**Département de l'AIN**

# LE SIGNAL D'ALERTE



Si vous entendez le signal de la sirène...

Mettez-vous à l'abri

Ecoutez la radio

## Fréquences possibles :

*France Inter :*

**162 kHz ou 93.5 MHz**

*France Info :*

**101.1 MHz**

*France Bleu Sav... .*

**103.90 MHz**

# LES REFLEXES QUI SAUVENT

## EN CAS DE MOUVEMENT DE TERRAIN

PENDANT



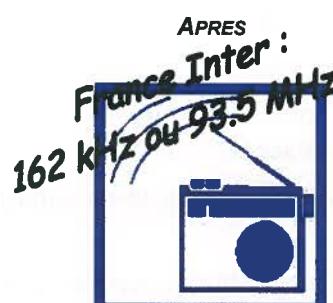
Fuyez immédiatement



Gagnez un point en hauteur



Coupez l'électricité et le gaz



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



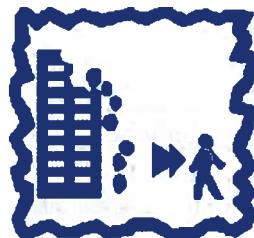
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux

## EN CAS DE SEISME

PENDANT



Abritez-vous sous un meuble solide



Eloignez-vous des bâtiments

APRES



Coupez l'électricité et le gaz



Evacuez le bâtiment



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux

A

## EN CAS DE RUPTURE DE BARRAGE



Gagnez immédiatement les hauteurs



Montez immédiatement à pied dans les étages



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

## EN CAS D'ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATERIES DANGEREUSES DE SURFACE



Enfermez-vous dans un bâtiment



Fermez les volets



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ni flammes, ni cigarette



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours